**Zeitschrift:** Revue syndicale suisse : organe de l'Union syndicale suisse

Herausgeber: Union syndicale suisse

**Band:** 23 (1931)

**Heft:** 12

**Rubrik:** Au Bureau international du travail

## Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

## **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

## Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

**Download PDF:** 15.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

totalement. Des poursuites furent engagées et comme les intéressés firent opposition, il en résulta un procès. Le tribunal civil prit alors une décision de principe approuvant la Typographia et condamnant les membres au payement des cotisations de solidarité.

Nous relevons des considérants du jugement ce qui suit: Le prétexte invoqué par les défendeurs, qu'ils se sont abstenus lors de l'assemblée qui prit cette décision est sans valeur; s'abstenir lors d'un vote, c'est en admettre le résultat, quel qu'il soit. D'après les statuts locaux et centraux, la Typographia avait le droit de prendre une telle décision. Les statuts centraux prévoient «l'exercice de la solidarité envers d'autres organisations syndicales» et l'on ne peut admettre que cette solidarité se limite à des paroles. L'entrée dans l'Union ouvrière n'entraîne pas seulement avec elle des droits mais aussi des devoirs; chaque membre doit s'attendre à faire des sacrifices pour sa société. Le montant de la cotisation n'atteint que le 20 pour cent de la cotisation hebdomadaire, ce n'est en aucune façon contraire aux bonnes mœurs. Si le payement de cette cotisation extraordinaire a paru durer trop longtemps au membre demandeur, il aurait pu faire mettre à l'ordre du jour d'une assemblée une proposition de révocation de la décision. Cela n'a pas eu lieu, et pour toutes ces raisons le membre — et par conséquent également les autres membres qui font opposition au payement de la cotisation extraordinaire — sont tenus d'en opérer le versement.

## Au Bureau international du travail.

Le Conseil d'administration du B. I. T. a tenu à Genève du 12 au 17 octobre sa cinquante-cinquième session.

Elle a été marquée d'abord par un émouvant hommage à la mémoire de M. Arthur Fontaine. Le Conseil nomma ensuite à la présidence M. Ernest Mahaim, représentant du Gouvernement belge. La création d'une vice-présidence gouvernementale ayant été décidée, Sir Atul Chatterjee fut désigné à cette fonction.

Les travaux du Conseil ont été dominés par les préoccupations graves que suscite dans le monde entier la persistance d'une crise exceptionnelle par son ampleur et sa durée. La crise et les devoirs qu'elle impose à l'Organisation internationale du travail; la crise et les moyens d'y remédier: ces deux problèmes vitaux ont fait l'objet, au cours de cette session de deux débats approfondis, l'un à propos du programme de la Conférence internationale du travail pour les prochaines années, l'autre à l'occasion de l'examen des questions concernant spécialement le chômage.

En vertu de décisions antérieures, l'ordre du jour de la session de 1932 de la Conférence comporte, avec la deuxième discussion de la question de l'âge d'admission des enfants au travail dans les professions non industrielles, la première discussion de deux questions nouvelles: l'assurance-vieillesse-invalidité-décès et la suppression des bureaux de placement payants.

Quant à la Conférence de 1933, le Conseil a décidé de retenir comme pouvant être inscrites à l'ordre du jour: la question des modes de repos et de l'alternance des équipes dans les verreries automatiques, la question de l'assurance-chômage, la question des congés payés et la question de l'emploi des femmes et des enfants aux travaux souterrains.